LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

À la lumière de la directive européenne de 2019

MÉMO PRATIQUE

CFE CGC

ÉDITO

Nombre de salariés de l'encadrement en responsabilité technique ou managériale rencontrent ou ont rencontré des situations mettant en cause la pérennité de l'entreprise ou contraires à l'ordre public, des situations qui peuvent mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile. Leur accès privilégié aux informations confidentielles dans l'entreprise en fait les premiers concernés par les dispositifs régissant l'alerte. La CFE-CGC, en tant qu'organisation syndicale représentant majoritairement le personnel d'encadrement, ne pouvait rester indifférente à un tel sujet.

Le lanceur d'alerte n'est pas un dénonciateur ou un délateur : c'est la notion d'intérêt public qui motive son action. Un mécanisme de protection efficace était donc nécessaire pour pallier la fragmentation et la protection inégale des instruments législatifs sur les lanceurs d'alerte actuellement en vigueur dans les Etats membres.

L'alerte va aussi dans l'intérêt de l'entreprise car les signalements d'infractions à la loi ou les violations de règles ou de valeurs de l'entreprise peuvent aider à identifier les risques importants en amont et éviter des sanctions ou des atteintes à la réputation de l'entreprise.

Le législateur européen est intervenu dans ce domaine et une directive a été votée après trois ans de discussions, de débats et de lobbying intenses de plusieurs syndicats européens ou nationaux, d'ONG et aussi de politiques, députés européens ou nationaux, qui se sont emparés du sujet.

La CFE-CGC, membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), a proposé d'aborder ce texte sous l'angle des droits de l'homme, à la suite de l'avis déjà porté en 2016 sur la loi dite « Sapin 2 ». L'avis adopté à cette occasion rappelait que la liberté d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations sont indispensables au fonctionnement d'une véritable démocratie.

C'est dans cette optique que nous avons participé en tant que co-rapporteur à l'élaboration de l'avis de la CNCDH, destiné à éclairer le gouvernement lors du processus de transposition de la directive européenne, qui doit être finalisé avant la fin 2021.

C'est aussi pour vous permettre le cas échéant de lancer une alerte en toute connaissance de cause que nous avons souhaité vous fournir ce memo pratique. Il vous aidera en tant que militant ou porteur d'un mandat à jouer votre rôle de garant des droits des salariés et, au-delà, des droits sociaux, environnementaux et humains des citoyens, et cela avec la protection adéquate.

Anne-Catherine Cudennec
Secrétaire nationale
Europe & International

CHIFFRES CLÉS

54 organisations, dont la CFE-CGC, ont saisi collectivement le président de la République dans une lettre ouverte du 7 novembre 2019 afin d'être associées au processus de transposition de la directive européenne pour améliorer le dispositif français.

15/27 C'est le nombre d'États membres de l'UE qui ont entamé leur processus de transposition à différents niveaux au 30/11/2020, autrement dit à presque un an jour pour jour de la date butoir pour la transposition de la directive européenne, fixée au 17 décembre 2021. À titre d'exemple, parmi ces pays, la Suède, le Portugal, la Lettonie, l'Irlande, la Finlande, la Roumanie, l'Espagne et le Danemark ont lancé des consultations avec la société civile pour recueillir les vues et recommandations. **La France n'en fait pas partie à ce jour.**

13 C'est le nombre de membres du Réseau des autorités européennes en charge des lanceurs d'alerte (NEIWA) créé en mai 2019 à la Haye. Les membres de ce réseau sont les autorités étatiques qui conseillent et protègent les lanceurs de l'alerte et/ou qui font le suivi du traitement des alertes. Le réseau a pour objectif de réunir toutes les autorités compétentes (présentes et futures) de l'Union européenne dans le réseau. Le Défenseur des droits, l'autorité compétente pour la France, est l'un des membres fondateurs de ce réseau.

DÉFINITION
L'ALERTE : Quésaco ?

L'alerte concerne la révélation d'informations sur des activités qui constituent une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

La révélation de ces informations a pour but de remédier ou mettre fin à de graves dysfonctionnements, violations des lois, des droits et libertés ou atteintes à l'intérêt général constatés. Elle est aussi qualifiée « d'alerte éthique ».

On désigne par l'expression « lanceurs d'alerte » (*whistleblower* en anglais) les individus qui entreprennent de telles démarches dans le but qu'il soit mis fin aux troubles constatés ou que des mesures palliatives soient prises.

Les lanceurs d'alerte peuvent alors, sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi et de suivre la procédure du régime dont ils relèvent, bénéficier d'une protection juridique qui vise à assurer que les conséquences de leur signalement ne leur soient pas préjudiciables.

La France a adopté en 2016, avec la loi dite Sapin 2[1], un régime général de protection des lanceurs d'alerte. Il s'agit d'une législation pionnière au niveau mondial en raison de son large champ d'application, qui a incontestablement représenté un progrès pour la protection des lanceurs d'alerte.

1 Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE CE DOCUMENT SUR L'INTRANET DE LA CFE-CGC

INTRANET.CFECGC.ORG

Chaque adhérent peut accéder à l'intranet en entrant son identifiant et mot de passe.

Vous ne les avez pas encore ? Rien de plus simple. Connectez-vous à Monprofil http://monprofil.cfecgc.org/inscription et ils vous seront envoyés automatiquement.

Une question ? Envoyez un e-mail à : monprofil@cfecgc.fr.